

(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1858.

Prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant
les péages sur les chemins de fer de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi autorisant une prorogation nouvelle de la loi sur les péages du chemin de fer, vient, par mon organe, vous en proposer l'adoption.

Toutes les sections ont accueilli la loi à l'unanimité et sans observation.

La 6^{me} section seule a émis le vœu de voir régler par la loi, d'une manière uniforme et définitive, le tarif des transports des marchandises. Ce vœu a été appuyé, au sein de la section centrale, par un membre. Il a fait remarquer que, dans sa pensée, la loi organique du chemin de fer commande la mesure réclamée par la 6^{me} section.

Les principes qui se rattachent à la solution de cette difficile question ont paru à la section centrale ne pouvoir être utilement discutés à l'occasion d'un projet de loi purement temporaire.

En conséquence, la section centrale refuse, à la majorité de cinq voix contre une, de s'associer au vœu qui vient d'être exprimé.

La discussion prochaine du Budget des Travaux publics offrira naturellement l'occasion d'aborder la question soulevée dans des circonstances plus opportunes.

Le Rapporteur,
SABATIER.

Le Président,
AGG. ORTS.

(1) Projet de loi, n° 44.

(2) La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. VAN ISEGHEM, SABATIER, LESOINNE, DE BAST, DE BOE et VERNEIRE.